

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le présent compte-rendu est destiné à répondre aux exigences de l'article 321-122 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Pour rappel, lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin.

ETATS DES FRAIS POUR L'ANNEE 2025

Pour l'exercice passé, les frais d'intermédiation sur actions et assimilées pour la société GEMWAY ASSETS ont dépassé 500 000 Euros TTC. La clé de répartition constatée pour l'exercice passé entre les frais d'exécution d'ordres et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement est la suivante:

1/3 au titre de l'exécution des ordres,

2/3 au titre de l'aide à la décision d'investissement dans le cadre d'accords de commissions partagées conformément aux dispositions de l'article 321-121 du Règlement général de l'AMF.

Cette clé de répartition est revue périodiquement par GEMWAY ASSETS. PREVENTION, DETECTION ET GESTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERÊTS

Conformément à la réglementation, GEMWAY ASSETS a défini une politique gestion des conflits d'intérêts, ayant pour objet de présenter son dispositif d'identification, de prévention, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêts pouvant apparaître lors de la réalisation de ses activités de gestion collective et individuelle.

Cette politique est accessible sur le site internet de la Société :
<http://www.gemway.com>.

Au cours de l'année passée, GEMWAY ASSETS n'a pas détecté de situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la sélection de ses prestataires d'intermédiation.